

R.G : 14/02668

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE DE LA PROXIMITÉ
ARRÊT DU 25 JUIN 2015

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du TRIBUNAL D'INSTANCE D'EVREUX du 26 Mai 2014

APPELANTS :

Monsieur Philippe BROCHARD ès qualités de représentant légal de sa fille mineure **Amélie BROCHARD**

7 Rue de Noes Chemin de la Butte Verte

27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

Représenté par Me Vincent MOSQUET de la SELARL LEXAVOUE NORMANDIE, avocat au barreau de ROUEN

Assisté de Me Véronique CLAVEL, avocat au barreau de PARIS

Madame Valérie BROCHARD ès qualités de représentant légal de sa fille mineure **Amélie BROCHARD**

7 Rue du Noes Chemin de la Butte Verte

27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

Représentée par de Me Vincent MOSQUET de la SELARL LEXAVOUE NORMANDIE, avocat au barreau de ROUEN

Assistée de Me Véronique CLAVEL, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS :

Monsieur Francis CAUCHY

7 Rue Victor Hugo

27640 BREUILPONT

Représenté et assisté de Me Céline BART, avocat au barreau de ROUEN

Monsieur Serge MONER

né le 25 Janvier 1949 à PARIS (14ème)

La Ravine - Les Ravines

76220 MENERVAL

Représenté et assisté de Me Stéphane BARBIER de la SCP MORIN & BARBIER, avocat au barreau de DIEPPE substitué par Me Pauline EBERHARD, avocat au barreau de DIEPPE

Monsieur Sédrique BARBIER

7 Rue Victor Hugo

27640 BREUILPONT

Représenté et assisté de Me Céline BART, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Mme BRYLINSKI, Président

Madame LABAYE, Conseiller

Madame POITOU, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme NOEL-DAZY, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Mai 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 25 Juin 2015

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement le 25 Juin 2015, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

Signé par Mme BRYLINSKI, Président et par Mme NOEL-DAZY, Greffier présent à cette audience.

*

* *

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Philippe Brochard et son épouse ont acquis, en 2012, une jument dénommée Samarkand de Jade, par l'intermédiaire de M. Francis Cauchy, pour un prix de 4.300 €, jument qui avait appartenu à M. Serge Moner. Le paiement a été effectué par chèque ne mentionnant aucun ordre, ce dernier étant encaissé par M. Sédrique Barbier. La jument était destinée à leur fille Amélie Brochard, qui avait récemment débuté l'équitation.

Par la suite courant décembre 2012, la jument a été mise en pension dans l'établissement Les Ecuries de Jeufosse, dirigé par M. Damien Thiroit lequel aurait immédiatement remarqué que la jument était boiteuse et rétive, ce que confirmait le 27 décembre 2012, le Dr Mesnil, vétérinaire.

En mars 2013, Mme Valérie Brochard, ainsi que M. Philippe Brochard et Mme Valérie Brochard, pris en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Amélie Brochard ont fait assigner devant le tribunal d'instance d'Evreux M. Sédrique Barbier, M. Francis Cauchy et M. Serge Moner afin d'obtenir l'annulation de la vente. Ils demandaient, sur le fondement des articles L.211-1 et L.213-1 du code de la consommation, 1641, 1116 et 1110 du code civil :

- à titre principal, l'annulation de la vente pour défaut de conformité et la condamnation 'conjointe et solidaire' des défendeurs à restituer la somme de 4.300 €

- à titre subsidiaire, l'annulation de la vente pour vices cachés et la condamnation 'conjointe et solidaire' des défendeurs à restituer la somme de 4.300 €

- à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la vente pour dol et la condamnation 'conjointe et solidaire' des défendeurs à restituer la somme de 4.300 €

- à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la vente pour erreur et la condamnation 'conjointe et solidaire' des défendeurs à restituer la somme de 4.300 €

- la condamnation de M. Sédrique Barbier, M. Francis Cauchy et M. Serge Moner au paiement des sommes suivantes :

* 1.700 € au titre des frais exposés

* 4.000 € de dommages et intérêts tous chefs de préjudice confondus

* 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Les défendeurs s'opposaient aux demandes, soutenant notamment que le propriétaire de l'animal n'était, ni M. Barbier ni M. Moner mais M. Mallet, que les époux Brochard avaient été prévenus du défaut présenté par la jument dont le prix aurait été supérieur si elle n'avait présenté aucun défaut.

Par jugement du 26 mai 2014, le tribunal d'instance d'Evreux a :

- débouté M. Philippe Brochard et Mme Valérie Brochard, en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Amélie Brochard de l'ensemble de leurs demandes

- débouté Mme Valérie Brochard de l'ensemble de ses demandes

- rejeté la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par M. Cauchy et M. Barbier

- dit n'y avoir pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

- dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire

- condamné in solidum M. Philippe Brochard et Mme Valérie Brochard aux dépens.

M. Philippe Brochard, en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard, et Mme Valérie Brochard, en son personnel et en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard ont interjeté appel du jugement par déclaration du greffe en date du 04 juin 2014.

****μμ****

Dans leurs dernières écritures en date du 12 novembre 2014, ils demandent à la cour de :

Vu les articles L.211 et suivants du code civil (en réalité code de la consommation)

Vu les articles 1641 et suivants du code civil

Vu les articles 1116 et suivants du code civil

les recevoir en leur appel, les en déclarer recevables

infirmier le jugement dont appel

Et statuant à nouveau :

dire et juger que Samarkand de Jade est impropre à tout usage

annuler en conséquence la vente

condamner solidairement MM. Cauchy, Moner et Barbier à payer les sommes suivantes :

- * 4.500 € avec intérêts légaux à compter du jour de l'assignation correspondant au prix de la jument
- * 7.187 €, à parfaire, correspondant à leur préjudice matériel arrêté à novembre 2014
- * 2.500 € de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance
- * 2.500 € de dommages et intérêts au titre du préjudice moral découlant des man'uvres dont ils ont été victimes

condamner solidairement MM. Cauchy, Moner et Barbier à venir reprendre, à leurs frais, la jument Samarkand de Jade aux écuries de Jeufosse ou tout autre écurie où elle serait en pension, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'arrêt, et ceci sous astreinte de 150 € par jour de retard

A titre subsidiaire :

désigner tel expert qu'il plaira à la Cour avec pour mission de :

- * réunir tous documents utiles et entendre tous sachants
- * se rendre sur les lieux où est visible Samarkand de Jade, examiner la jument
- * déterminer quel était l'usage attendu de celle-ci, dire si elle est ou non conforme à cet usage ou impropre à tout usage
- * décrire les vices et anomalies affectant la jument, dire si ceux-ci sont à l'origine de son impropiété, dire si ceux-ci étaient décelables pour des profanes et s'ils étaient antérieurs à la vente
- * reconstituer la chaîne de propriété et identifier les rôles et qualité des différents intervenants à la vente de Samarkand de Jade
- * dire si les intervenants à la vente ont dissimulé les défauts de la jument et s'ils ont commis une faute, soit en violation de leur obligation de conseil, soit en commettant une réticence dolosive ou

toute autre faute civile

* évaluer leur préjudice

* remettre son rapport dans les deux mois du dépôt de la consignation, dire que celle-ci sera mise à leur charge et devra être versée au Greffe dans le mois suivant la décision, à peine de caducité

En tout état de cause :

condamner solidairement MM. Cauchy, Moner et Barbier à payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel

faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

M. et Mme Brochard expliquent qu'ils ont souhaité acquérir un cheval pour leur fille, n'étant pas des professionnels, ils se sont adressés à M. Cauchy, exploitant d'un centre équestre, qui leur a indiqué que la jument Samarkand de Jade pouvait convenir à leur fille. Ils soutiennent que M. Cauchy s'est initialement présenté comme le propriétaire de la jument. Ils ont réglé 4.300 € par chèque sans y mettre d'ordre à la demande de M. Cauchy. Ce chèque sera encaissé par un M. Barbier pour une raison qu'ils ignorent. M. Cauchy leur a remis une carte de propriété faisant apparaître que M. Serge Moner était le propriétaire, et donc le vendeur de la jument.

M. Cauchy a reçu la jument en pension selon contrat du 1er novembre 2012. Puis, l'animal a été mis en pension dans un autre établissement, les Ecuries de Jeufosse, dirigée par M. Damien Thiroit. Ce dernier, professionnel de l'équitation, a immédiatement remarqué que la jument était boiteuse, et ce, dès son arrivée, le 19 décembre 2012.

Le 27 décembre 2012, le Dr Mesnil, vétérinaire indiquait que l'animal présentait une anomalie d'aplomb sévère arrière gauche, et une boiterie 2/5 arrière droite et concluait s'agissant de la carrière sportive de la jument, à un pronostic réservé à défavorable.

M. et Mme Brochard demandent l'annulation de la vente invoquant successivement plusieurs fondements :

** mise en oeuvre de la garantie de conformité du bien vendu des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation en impliquant M. Cauchy, comme propriétaire de la jument et vendeur professionnel, ou au moins, intermédiaire dans la vente et mandataire, M. Moner étant le propriétaire de la jument cédée, dans ce dernier cas, les appelants estiment que le tribunal a, à tort, considéré que M. Moner n'était pas un vendeur professionnel. M. Barbier, qui a encaissé, le chèque peut aussi être qualifié de vendeur. Les époux Brochard prétendent que c'est à tort également que le premier juge a considéré que l'usage du cheval pour des concours ne ressortait d'aucun document alors que pour l'acheter leur fille l'a essayé lors de l'essai à l'obstacle, tout cheval en bonne santé doit pouvoir sauter des obstacles jusqu'à un mètre, ou alors il aurait fallu leur préciser que l'animal ne pouvait pas sauter du tout, ce qui n'a pas été le cas. La jument est boiteuse, rétive sous la selle, se cabre à la moindre demande, elle est impropre à toute destination même de loisirs ou promenade

** sur le fondement des vices cachés prévu aux articles 1641 et suivants du code civil, les époux Brochard soutiennent que le premier juge n'a pas correctement apprécié les faits de la cause, ils reprochent au jugement attaqué de les avoir déboutés de leur demande fondée sur l'article 1641 du code civil, aux motifs que l'absence de contrat de vente signé, d'élément de preuve sur l'usage auquel était destiné l'animal, et de preuve constatant que la boiterie était antérieure à la vente, seraient de nature à exclure la demande de résolution fondée sur les vices cachés, ils exposent qu'ils avaient à faire avec des vendeurs professionnels, qui, en conséquence, sont présumés ne pas avoir ignoré le vice dont était atteinte la jument, selon eux, dès avant la vente et alors qu'ils avaient connaissance de

l'usage attendu de l'animal

** sur le fondement de la réticence dolosive de l'article 1116 du code civil : ils affirment que le vendeur, qu'il soit professionnel ou non, est tenu d'une obligation précontractuelle d'information vis-à-vis de l'acheteur sur les caractéristiques du bien dont il est propriétaire et qu'il est présumé parfaitement connaître, obligation d'information dont il ne peut s'exonérer, en l'espèce, MM. Cauchy et Moner, vendeurs professionnels expérimentés, débiteurs d'une obligation de conseil, ne démontrent à aucun moment les avoir avertis, alors qu'ils sont des acheteurs totalement profanes, de l'infirmité découlant du défaut d'aplomb dont ils reconnaissent eux-mêmes avoir eu connaissance, alors même que ce défaut était indécélable pour des acheteurs profanes qui ne pouvaient pas en outre, mesurer l'importance et les conséquences de ce défaut sur l'usage attendu de la jument, à court et moyen terme.

μμ

M. Francis Cauchy et M. Sédrique Barbier, par conclusions du 09 octobre 2014, demandant à la cour de :

Vu les articles L.213-1 et suivants du code rural

Vu les articles L.211 et suivants du code de consommation

A titre principal :

- dire et juger que les Consorts Brochard ne peuvent solliciter la nullité de la vente que sur le fondement des dispositions du code rural
- dire et juger que les dispositions du code rural ne peuvent plus être mises en 'uvre
- dire et juger les Consorts Brochard irrecevables en leur demande
- dire et juger que les Consorts Brochard n'administrent en toute hypothèse pas la preuve d'une quelconque nullité entachant la vente

En conséquence :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

A titre subsidiaire :

- dire et juger que les Consorts Brochard ne justifient pas de l'utilité d'une expertise judiciaire
- les débouter de leur demande d'expertise

En toute hypothèse :

- mettre les frais d'expertise à la charge exclusive des Consorts Brochard
- condamner solidairement les Consorts Brochard au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction profit de Maître Céline Bart, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

M. Cauchy note qu'ainsi que les appelants le reconnaissent eux-mêmes, il est intervenu à la vente de

la jument Samarkand de Jade en qualité d'intermédiaire du vendeur, il ne saurait dès lors être assimilé de quelque façon que ce soit au vendeur de la jument et/ou répondre de quelque obligation que ce soit sur le terrain du code de la consommation, n'étant pas le propriétaire ni le vendeur de la jument. En qualité de mandataire du vendeur, il ne peut répondre de ses éventuelles fautes qu'à l'égard de son mandant, et nullement à l'égard des tiers, dès lors que la représentation établit un lien direct entre le tiers et le mandant.

M. Barbier soutient également qu'il n'était pas propriétaire, qu'il n'est pas intervenu à la vente en quelque qualité que ce soit, le chèque a été mis à son nom par les époux Brochard, il a donc encaissé le chèque sans qu'aucune responsabilité ne puisse lui être imputée de ce seul fait.

Les intimés soutiennent que M. Moner était le propriétaire et le vendeur de la jument.

Selon eux, Samarkand de Jade convenait parfaitement à l'acquisition projetée par les appelants, si elle possédait un défaut d'aplomb aux antérieurs, sans boiterie, ce défaut n'entraînait toutefois chez elle aucune gêne pour la pratique du saut d'obstacles en compétition.

M. Cauchy explique qu'après leur achat, les époux Brochard ont placé la jument en pension chez lui mais après un mois de pension, ils l'ont retirée pour la placer sous la garde de M. Thiot, le 19 décembre 2012. M. Thiot aurait alors constaté que la jument boitait mais il a décidé néanmoins que sa cavalière pouvait continuer à la monter, un examen vétérinaire n'a été pratiqué que le 27 décembre seulement.

Les intimés font également valoir que l'action fondée sur les dispositions du code rural serait hors délai, devant être diligentée dans les 10 jours de la livraison de l'animal, que les dispositions du code civil et le dol et le vice caché ne peuvent être invoquées que pour obtenir des dommages et intérêts non la nullité de la cession, les dispositions du code de la consommation ne leur sont applicables prétendent les intimés puisqu'ils ne sont pas les vendeurs de l'animal. Subsidièrement, ils avancent, s'agissant de la boiterie, qu'aucun élément versé aux débats n'atteste de l'antériorité de cette boiterie à la vente. Quant au défaut d'aplomb, la participation régulière de la jument Samarkand de Jade à des compétitions en 2011 et tout au long de l'année 2012 exclut toute impropreté à sa destination ou toute notion de non-conformité à l'usage auquel cette jument est destinée, et ce en l'absence de tout élément vétérinaire probant ou expertise.

Ils s'opposent à la demande d'expertise, que les époux Brochard demanderaient selon lui pour pallier leur absence de preuves.

Enfin, ils relèvent que les époux Brochard ne font pas preuve des préjudices qu'ils invoquent.

****μμ****

M. Serge Moner, par conclusions du 29 octobre 2014, demande à la cour de :

Vu l'article 1315 du code civil

Vu l'article 1382 du code civil

Vu l'article L.211-4 du code de la consommation

Vu les articles 1603 et 1641 du code civil

Vu l'article 1110 du code civil

Vu les pièces versées aux débats

dire et juger qu'il est recevable et bien fondé en son appel incident à l'encontre du jugement du tribunal d'instance d'Evreux du 26 mai 2014, et en ses demandes pour les causes ci-dessus énoncées

infirmier la décision entreprise en ce qu'elle a considéré qu'il était le propriétaire de la jument Samarkand de Jade à la date du 03 octobre 2012, date de la vente aux époux Brochard

infirmier la décision entreprise en ce qu'elle l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts

En conséquence :

constater qu'il n'était plus le propriétaire de la jument Samarkand de Jade le 03 octobre 2012, date de la vente aux époux Brochard

débouter en conséquence les époux Brochard de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions formées à son encontre

condamner les époux Brochard à lui verser la somme de 3.000,00 €uros à titre de dommages et intérêts

A titre subsidiaire :

confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté les époux Brochard de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions

En tout état de cause :

condamner solidairement M. Philippe Brochard et Mme Valérie Brochard d'avoir à lui verser la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

condamner solidairement M. Philippe Brochard et Mme Valérie Brochard aux entiers dépens.

M. Moner expose être éleveur de chevaux, il est le naisseur de la jument Samarkand de Jade. Il soutient l'avoir vendue à M. Olivier Mallet le 1er mars 2012, même si, à cette époque la carte d'immatriculation du cheval n'a pas été mise au nom de M. Mallet. En tout état de cause, la carte d'immatriculation ne constitue pas un titre de propriété et peut être contredite par d'autres documents, ce qui est cas en l'espèce affirme l'intimé. Il demande infirmation de la décision, sa responsabilité ne pouvant être engagée à un quelconque titre.

M. et Mme Brochard ont acquis la jument quelques mois plus tard. M. Moner fait valoir que les époux Brochard l'ont assigné à tort puisqu'il n'était plus le propriétaire de la jument ce qu'ils ne pouvaient ignorer au vu des échanges avant la procédure. Il s'estime fondé à interjeter appel de la décision qui l'a considéré comme le propriétaire et l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts. La procédure lui cause préjudice dans la mesure où elle nuit à sa réputation et met en doute son honnêteté.

Subsidiairement et si la cour considérait qu'il est le propriétaire de la jument, il demande confirmation du jugement de débouté. Il soutient que, bien qu'éleveur de chevaux, il n'a pas la qualité de vendeur professionnel.

Il relève que le premier juge a considéré que l'état physique de la jument Samarkand de Jade n'avait pas été caché aux acquéreurs, lesquels ne rapportent pas la preuve qu'ils avaient indiqué, lors de leur achat, que la jument était destinée, à terme, à faire du saut d'obstacle. Ils ont indiqué vouloir acquérir un cheval, pour leur fille, cavalière débutante, pour une activité 'de loisir'. Ils n'ont donc jamais précisé que ce loisir incluait le saut d'obstacle.

M. Moner souligne que la jument souffre d'un défaut d'aplomb antérieur qualifié de 'flagrant' par des professionnels de l'équitation, et que l'attention des acquéreurs a manifestement été attirée sur ce défaut mais il n'est pas démontré qu'elle boitait lors de l'achat et le compte-rendu établi en juillet 2014, plus de deux ans entre la vente intervenue entre M. Mallet et lui-même, est insuffisant pour l'établir selon M. Moner. La boiterie constatée en 2014 peut provenir de multiples raisons telles qu'une blessure, un coup, un effort violent, un travail et/ou un terrain inadapté, intervenue depuis la vente. Le vétérinaire n'a pas fait d'examens approfondis pour connaître l'origine de la boiterie.

Si les parties ont toutes plaidé à l'audience du 15 avril 2015, seuls les appelants ont donné leurs pièces à la cour, les intimés indiquant ne pas déposer de dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L. 213-1 du code rural, l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 211-8 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

D

epuis l'ordonnance du 17 février 2005 qui a instauré les articles L. 211-1 et suivants du code de la consommation, il est possible à l'acquéreur d'agir sur le fondement de la garantie légale de conformité prévue par ces articles et non uniquement sur le fondement des articles L.213-1 et suivants du code rural, contrairement à ce qu'affirment MM. Barbier et Cauchy.

Il résulte de la combinaison des articles L. 211-3 et suivants du code de la consommation que le vendeur, agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, doit répondre à l'égard de l'acquéreur consommateur des défauts de conformité du bien vendu, à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, ou être propre à l'usage spécialement recherché par l'acquéreur, porté à la connaissance du vendeur. L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté.

La jument a été achetée en novembre 2012 pour le prix de 4.300 €, selon le chèque établi par les époux Brochard le 03 octobre 2012, qui a été encaissé par M. Sédrique Barbier pour une raison non connue ; M. Barbier soutient que son nom a été porté sur le chèque par les acquéreurs, ce qu'un simple examen du chèque permet d'exclure puisque son nom a été inscrit d'une écriture différente. Néanmoins, le seul fait qu'il ait encaissé le chèque est insuffisant, en l'absence de tout autre élément, à le faire considérer comme le propriétaire vendeur de la jument.

M. et Mme Brochard avaient demandé à M. Cauchy de leur trouver un cheval pour leur fille et il apparaît au dossier que celui-ci a agi comme intermédiaire et non comme propriétaire vendeur de l'animal.

M. Moner ne conteste pas être le naisseur de la jument et l'avoir élevée. Le nom de M. Serge Moner est celui mentionné dans les documents officiels, même s'il soutient qu'il avait déjà vendu le cheval auparavant à une autre personne. Le chèque de mars 2012 peut avoir une autre cause et sur la fiche de performance de la jument le nom de M. Mallet apparaît comme cavalier non comme propriétaire. La facture produite et l'attestation de M. Mallet sont insuffisantes à établir la transaction de mars 2012 d'autant que la carte d'immatriculation de la jument remise par M. Cauchy aux acquéreurs mentionne M. Moner comme propriétaire ; la cession est relatée comme faite entre M. Moner et les conjoints Brochard, le 10 novembre 2012, elle est signée des acquéreurs et du vendeur, signature avec un 'S' et un 'M' pouvant être attribuée à M. Moner. Il convient de confirmer la décision du premier juge qui a considéré M. Serge Moner comme le vendeur de la jument au moment de la transaction.

M. Moner, professionnel du monde équestre, est cavalier et 'coach professionnel' (selon son site internet) dans le concours saut d'obstacles, il élève des chevaux pour les revendre. Il était gérant d'une EURL 'élevage de Jade' dont l'activité était l'élevage de chevaux et autres équidés et il exerçait une activité commerciale à côté de celle d'entraîneur.

Contrairement à ce qu'estimé le premier juge, il doit être qualifié de vendeur professionnel.

M. et Mme Brochard exercent respectivement les professions de 'chef de quart' au sein de la Société Syngenta, et d'employée au sein de la Société Akson France, leur fille Amélie, née en 1997, avait 15 ans lors de la vente, elle était cavalière débutante. Ils doivent être considérés comme des acquéreurs consommateurs au sens de l'article L.211-3 du code de la consommation.

Les époux Brochard soutiennent qu'ils recherchaient un animal pour leur fille pour une activité de loisirs avec également l'intention de lui permettre de faire des concours.

Selon les déclarations de M. Cauchy, qui a mis en avant sa qualité de professionnel du monde équestre, la jument devait pouvoir sauter des obstacles jusqu'à un mètre. Lors de 'la présentation d'achat' du cheval indique Mme Dolbec dans son attestation, 'l'ancien propriétaire et cavalier' (sans précision de nom) a précisé aux acquéreurs que si la jument avait un défaut d'aplomb, cela n'était pas gênant 'pour la pratique du CSO en compétition sur des hauteurs de moins d'un mètre ou équivalents', il en aurait été fait une démonstration.

Il résulte de cette attestation que la possibilité de faire sauter la jument a été envisagée dès la vente ainsi que la volonté de la jeune cavalière de faire de la compétition, le cheval n'étant pas acheté uniquement pour la promenade.

M. Cauchy, dans un courrier de janvier 2013, mentionne un prix de 4.300 € 'en rapport avec l'utilisation possible' de la jument et au vu des 'origines et qualités', elle a été vendue 'comme jument de loisirs' ajoutant que Mme Brochard n'aurait pas suivi ses recommandations concernant l'usage envisagé de la jument, sans préciser quelles étaient ces recommandations et en quoi elles n'auraient pas été respectées.

Il ressort de la fiche d'information de la jument Samarkand de Jade que celle-ci a participé à de petites compétitions, obtenant 46 € de gains pour 16 engagements en 2012 et 7 en 2011. Elle pouvait donc être destinée à un usage dit 'de loisir', comprenant promenade, travail sur le plat, et quelques petites compétitions.

Les appelants invoquent le témoignage M. Tardito (à eux communiqué par MM. Cauchy et Barbier) qui indique dans son attestation qu'il recommandait la jument pour débiter en compétition pour des épreuves amateurs de niveau 105, 110. Il précisait que pour des épreuves supérieures à 110, un suivi vétérinaire serait nécessaire, ce qui conforte l'idée que l'animal était apte à faire de la compétition et que ce point avait été évoqué lors de la vente.

La jument a donc été vendue comme étant capable de faire de la compétition et de sauter des obstacles jusqu'à un mètre ou un peu plus.

Or, selon les Consorts Brocard la jument est incapable de sauter, même moins d'un mètre.

Selon l'attestation de M. Damien Thiot, qui a la jument en pension, elle était boiteuse dès son arrivée dans son écurie le 19 décembre 2012, il a demandé à sa propriétaire de la monter et la jument s'est révélée rétive, elle s'est cabrée.

Dans son attestation, Mme Fressard indique n'avoir jamais vu Melle Brochard faire autre chose que du pas avec sa jument qu'elle n'a jamais vue passer une barre depuis son arrivée aux Ecuries de

Jeufosse en décembre 2012. Mme Plannier, quant à elle, atteste que la jument n'a pas sauté depuis son arrivée, elle ajoute que le lendemain de cette arrivée, lorsque Melle Brochard a monté l'animal, il a été constaté qu'elle n'était pas droite et qu'elle boitait, de même après quelques jours de repos. Selon elle, la jument ne peut aller qu'au pas et ne peut rien faire d'autre car cela nuirait à sa santé.

La jument a été examinée quelques jours après son arrivée aux Ecuries de Jeufosse, dans son certificat du 27 décembre 2012, le Dr Mesnil indique que la jument présente une anomalie d'aplomb sévère arrière gauche, et une boiterie 2/5 arrière droite et conclut s'agissant de la carrière sportive de la jument, à un pronostic réservé à défavorable. Un examen du même vétérinaire à juillet 2014 confirme l'état de la jument.

Il doit être noté que la jument était auparavant en pension chez M. Cauchy, lequel ayant recommandé la jument à la vente, ne peut évidemment pas témoigner de ce qu'elle boitait.

Les Consorts Brochard soulignent à juste titre qu'en regardant les résultats et engagements de la jument, il apparaît que la jument, le 24 juillet 2011 était inscrite en concours mais a été non partante, elle ne reviendra en concours que neuf mois plus tard, le 10 mars 2012, alors qu'elle avait régulièrement concouru auparavant. Dans son attestation, M. Tardito indique que 'la jument est toujours sortie régulièrement en compétitions jusqu'à la vente ; sachant qu'une boiterie sur un antérieur entraîne un arrêt de la compétition pendant plusieurs mois', l'arrêt de la compétition pendant neuf fois peut laisser penser qu'elle a été mise au repos parce qu'elle boitait.

Les factures des Ecuries de Jeufosse décomptent aux époux Brochard une pension pour 'box-paddock' puis à compter de mai 2013, une pension 'pré-box'et même par la suite une pension 'pré' ce qui suppose que l'animal n'est plus monté ou ne l'est plus régulièrement.

Il résulte des pièces produites que le défaut d'aplomb d'un animal n'est pas forcément décelable pour un profane (cf les attestations de personnes, qui précisent ne pas être dans le milieu du cheval et qui ne lui 'trouvent rien d'anormal').

Selon un dictionnaire vétérinaire, 'les aplombs, c'est-à-dire la direction des membres, influencent l'équilibre et les allures d'un cheval. Pour que son potentiel sportif puisse s'exprimer pleinement et être exploité durablement, il est indispensable que ses aplombs soient corrects. D'origine congénitale ou acquise, la plupart de ces défauts d'aplombs apparaissent chez le poulain, notamment pendant la croissance. Ils peuvent entraîner des répercussions néfastes sur la biomécanique et prédisposent prématurément l'appareil locomoteur à des lésions irréversibles'.

Le défaut d'aplomb est indécélable pour des novices, car il s'agit d'un défaut morphologique qui nécessite un 'il assez averti pour être repéré, et surtout une connaissance suffisamment étayée de la locomotion des chevaux pour savoir qu'un défaut d'aplomb peut nuire à l'usage du cheval.

Même si les Consorts Brochard ont été informés de ce que la jument avait un défaut d'aplomb comme l'indique Mme Dolbec, profanes en la matière, ce défaut ne signifiait pas pour eux l'existence d'une pathologie grave ou préjudiciant à l'avenir sportif du cheval, d'autant que M. Cauchy les avait persuadés que la jument pouvait néanmoins faire de la compétition. Un vice ou un défaut de conformité demeure caché lorsque l'information donnée à l'acheteur n'est pas suffisante pour qu'il puisse en déceler l'ampleur et la gravité et l'acquéreur profane n'est pas tenu de faire appel à un technicien, en l'espèce, un vétérinaire, pour vérifier, lors de la vente, les aptitudes de la chose vendue et sa conformité à l'usage attendu. Les Consorts Brochard n'avaient donc pas à solliciter d'examen particulier lors de leur achat. La boiterie a été constatée trois mois après l'achat de l'animal soit dans le délai de six mois prévu à l'article L.211-7 du code de la consommation qui dispose que les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire, par le vendeur. C'est à M. Moner qu'il appartient d'établir avec certitude que cette malformation, qui rend la jument inapte à la

compétition voire à toute pratique de l'équitation, trouve son origine dans un traumatisme survenu postérieurement à la vente, ce qu'il ne fait pas, étant précisé que le défaut d'aplomb peut entraîner cette pathologie et qu'il apparaît quand l'animal est jeune.

Dans un document produit aux débats, le Dr Dufosset, vétérinaire, en août 2014, explique avoir vu une vidéo du cheval et relève 'la vidéo réalisée le 02 décembre 2012 sur une petite épreuve (inférieure à 80 cm) montre une boiterie intermittente peu perceptible', professionnel en la matière, il note 'les photographies de la jument montrent effectivement un défaut d'aplomb marqué du membre antérieur gauche', tout en indiquant que des examens supplémentaires seraient nécessaires pour un avis catégorique, il indique que 'la jument est porteuse d'un défaut d'aplomb significatif mais pas forcément perceptible pour un profane et pouvant donc présenter les caractéristiques d'un défaut caché, 'un tel défaut peut être suffisant pour rendre le cheval inapte à un usage sportif, voire à tout usage'.

Il résulte également de cette pièce que M. Moner, qui soutient avoir vendu la jument à M. Mallet en mars 2012, l'avait fait pour un prix de 1.500 € seulement soit trois fois moins que la vente d'octobre 2012, ce qui, selon le Dr Dufosset, 'ne correspond pas à la valeur d'une jument de six ans participant à des compétitions de saut d'obstacles, mais à celui d'un cheval de loisir de bas niveau ou atteint de défauts suffisants pour entraîner une dépréciation commerciale significative', ce que confirme le document produit contenant des petites annonces de vente de chevaux.

Il est donc démontré que la jument Samarkand de Jade n'était pas conforme à l'usage qui en était attendu, connu du vendeur ou de son mandataire, puisque son état ne lui permet pas de faire de la compétition mais seulement d'aller au pas, sans pouvoir sauter aucun obstacle voire même de ne plus pouvoir être montée par un cavalier et ce par suite d'un défaut antérieur à la vente. Il convient en conséquence d'infirmier le jugement.

Selon les articles L.211-9 à L. 211-11 du code de la consommation, en cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une mesure d'expertise judiciaire, les consorts Brochard sont fondés, en application des articles L. 211-10 et L. 211-11 du code de la consommation, à rendre la jument Samarkand de Jade en se faisant restituer le prix d'achat ainsi qu'à obtenir le remboursement des frais et le paiement de dommages et intérêts. M. Moner sera condamné à venir reprendre, à ses frais, la jument Samarkand de Jade aux Ecuries de Jeufosse ou toute autre écurie où elle serait en pension, dans un délai de un mois à compter de la signification du présent arrêt, sous astreinte provisoire, passé ce délai, de 20 € par jour de retard et durant une période de six mois à l'issue de laquelle il pourra le cas échéant être à nouveau fait droit.

M. Moner sera donc condamné à payer aux Consorts Brochard le prix de vente de la jument soit 4.300 € (et non 4.500 € comme sollicité), outre les frais de pension, de vétérinaire et soins, maréchalerie, ferrage, mais les frais relatifs à la licence de cavalière, les cotisations pour l'adhésion au centre équestre seront exclus, comme ne découlant pas de la possession et de l'entretien du cheval (soit 70 € = 25 € x 2), les frais arrêtés à novembre 2014 s'élèvent à 7.187 € (comme demandé même si le total des frais est légèrement supérieur) - 120 € = 7.067 €, M. Moner sera condamné au paiement de cette somme.

Amélie Brochard qui n'a pu pratiquer l'équitation durant plus d'un an, ni monter le cheval acquis dans

les conditions souhaitées, a subi un préjudice moral qui sera compensé par l'allocation d'une somme de 800 €.

Les consorts Brochard, profanes en matière de transaction équestre, prétendent à juste titre avoir été victimes de multiples man'uvres, consistant à mentir sur les capacités de la jument aux fins de profiter de leur manque de connaissance pour leur vendre au prix fort une jument infirme, M. Cauchy s'étant présenté comme un professionnel de l'équitation pouvant utilement les conseiller, étant précisé que M. Moner soutient, certes sans en justifier, avoir vendu le cheval quelques mois avant pour un prix trois fois moindre, manoeuvres consistant également à avoir organisé l'opacité de la transaction, dissimulant les rôles et qualités de chacun, dont le nom du véritable vendeur, M. Cauchy s'étant initialement présenté comme le vendeur puis ayant remis des documents au nom de M. Moner, en faisant endosser le chèque par un tiers, M. Barbier, rendant ainsi difficile l'identification du véritable propriétaire, généralement marchand ou éleveur, afin de prétendre que la vente aurait eu lieu entre particuliers (ce que soutient d'ailleurs M. Cauchy dans sa lettre de janvier 2013) et donc s'exonérer des garanties légales. MM. Cauchy, Barbier, et Moner ayant tous trois participé à ces manoeuvres qui ont causé un préjudice au moins moral aux Consorts Brochard, ils seront tous trois condamnés in solidum à les indemniser en leur versant le somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts.

Le jugement entrepris sera infirmé en ses dispositions relatives aux indemnités de procédure et dépens de première instance.

MM. Cauchy, Barbier, et Moner seront condamnés in solidum à payer aux Consorts Brochard une somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour les procédures de première instance et d'appel, ils seront également condamnés in solidum aux dépens des mêmes procédures.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement rendu le 26 mai 2014 par le tribunal d'instance d'Evreux ;

Statuant à nouveau :

Dit que la jument Samarkand de Jade est affectée d'un défaut que M. Serge Moner doit garantir au titre de la garantie légale de conformité ;

Annule la vente intervenue entre M. Serge Moner et Mme Valérie Brochard ;

Condamne M. Serge Moner à venir reprendre, à ses frais, la jument Samarkand de Jade aux Ecuries de Jeufosse ou toute autre écurie où elle serait en pension, dans un délai de un mois à compter de la signification du présent arrêt, et ce, passé ce délai, sous astreinte provisoire de 20 € par jour de retard pendant six mois, délai à l'issue duquel il pourra le cas échéant être à nouveau fait droit par le juge de l'exécution ;

Condamne M. Serge Moner à payer à M. Philippe Brochard, en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard, et Mme Valérie Brochard, en son personnel et en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard :

- la somme de 4.300 € en restitution du prix de vente

- la somme de 7.067 € au titre des divers frais

- la somme de 800 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par Amélie Brochard ;

Dit que les manoeuvres pratiquées par M. Serge Moner, M. Francis Cauchy et M. Sédrique Barbier ont causé aux Consorts Brochard dont ils leur doivent réparation ;

Condamne in solidum M. Serge Moner, M. Francis Cauchy et M. Sédrique Barbier à payer à M. Philippe Brochard, en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard, et Mme Valérie Brochard, en son personnel et en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard la somme de 1.500€ à titre de dommages et intérêts ;

Condamne in solidum M. Serge Moner, M. Francis Cauchy et M. Sédrique Barbier à payer à M. Philippe Brochard, en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard, et Mme Valérie Brochard, en son personnel et en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Amélie Brochard la somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour les procédures de première instance et d'appel ;

Condamne in solidum M. Serge Moner, M. Francis Cauchy et M. Sédrique Barbier aux dépens des procédures de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct au profit des avocats de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président